

GUIDE PRATIQUE DE L'ACCOMPAGNANT DAHO

SOMMAIRE

- A- Qu'est-ce que le recours DAHO ?
- B- Le recours DAHO : pour obtenir quoi ?
- C- Le recours DAHO : pour qui ?
- D- Le recours DAHO : comment ça marche ?
- E- Le recours DAHO : les conditions à remplir
- F- Comment remplir le formulaire DAHO ?
- G- En cas de rejet du recours DAHO
- H- En cas d'acceptation du recours DAHO

Annexe 1 : L'Association DALO

Annexe 2 : L'aide juridictionnelle

Annexe 3 : Documents à consulter

PAR L'ASSOCIATION DALO

droitaulogementopposable.org
63 rue Beaumarchais, 93100 Montreuil
associationdalo@gmail.com



A- QU'EST-CE QUE LE RECOURS DAHO ?

LA LOI DALO GARANTIT LE DROIT À UN LOGEMENT INDÉPENDANT

Le droit au logement fait partie des **droits fondamentaux** et est notamment reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme.

La loi Besson [1] l'a défini comme un « **droit à un logement décent et indépendant** ». La loi DALO [2] (droit au logement opposable) a désigné **l'État comme garant de ce droit** et a ouvert des voies de recours pour les personnes non ou mal logées.

[1] Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

[2] Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, entrée en application le 1er janvier 2008.

La notion de « logement indépendant » ne fait pas l'objet d'une définition légale. Il faut cependant noter :

- que les personnes hébergées chez un tiers sont considérées comme dépourvues de logement ;
- que le fait d'être en hébergement social ou en logement de transition depuis un certain délai constitue l'un des motifs permettant de faire un recours DALO en vue d'obtenir un logement social.

L'HÉBERGEMENT EST UNE MODALITÉ TEMPORAIRE DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU LOGEMENT

Certaines personnes ont besoin, avant d'accéder à un logement ordinaire, de passer par une structure d'hébergement ou un logement de transition. C'est pourquoi la loi DALO a également ouvert la possibilité de recours aux personnes demandant à être accueillies dans de telles structures.

En pratique, on distingue donc :

- le « **recours DALO** » lorsque la personne demande un logement social,
- le « **recours DAHO** » lorsqu'elle demande un hébergement ou un logement de transition.

LE RECOURS DAHO SE DISTINGUE DU RECOURS DALO

Le recours DAHO se distingue du recours DALO par :

- le **type d'habitat visé** : hébergement ou logement de transition (cf. B « Le recours DAHO : pour obtenir quoi ? ») ;

- ses **délais** : plus rapides (cf. D « Le recours DAHO : comment ça marche ? ») ;
- son **inconditionnalité** : lorsqu'il vise l'obtention d'une place d'hébergement (cf. E « Le recours DAHO : les conditions à remplir »).

B- LE RECOURS DAHO : POUR OBTENIR QUOI ?

Le recours DAHO vise à permettre l'accueil du demandeur dans deux catégories d'hébergement.

LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT AU SENS STRICT

Tous les centres d'hébergement social sont a priori concernés, qu'ils entrent ou non dans le statut de CHRS [1], que l'hébergement soit assuré dans une structure collective ou dans des appartements.

[1] Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Ils doivent toutefois offrir un **hébergement « présentant un caractère de stabilité »**, ce qui exclut les hébergements limités à la nuit ou à quelques jours. Les appartements thérapeutiques entrent dans cette catégorie.

LES DIFFÉRENTES FORMULES DE LOGEMENT DE TRANSITION

La loi stipule : « un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ». Ces **appellations recouvrent** :

- les résidences sociales,
- les pensions de famille,
- les FJT (foyers de jeunes travailleurs),
- les FTM (foyers de travailleurs migrants),
- les EHPA et EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non),
- les logements en sous-location associative,
- et les RHVS (résidences hôtelières à vocation sociale) : il s'agit de structures commerciales agréées par l'État et dans lesquelles une partie des chambres est destinée à des personnes à faibles ressources.

/// HÉBERGEMENT, LOGEMENT DE TRANSITION ET LOGEMENT ORDINAIRE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

La différence entre hébergement, logement de transition et logement ordinaire ne tient pas aux caractéristiques des locaux dans lesquels la personne est accueillie, mais au cadre juridique. On peut être logé dans un appartement Hlm :

- avec un bail de locataire passé avec le propriétaire (logement) ;
- avec un contrat de résidence ou un contrat de sous-location passé avec une association titulaire du bail (logement de transition) ;
- avec un contrat d'hébergement passé avec une association titulaire du bail (hébergement).

C- LE RECOURS DAHO : POUR QUI ?

DAHO HÉBERGEMENT

Le recours DAHO peut être utilisé par toute personne, quelle que soit sa situation administrative, sollicitant sans succès une place d'hébergement stable, et notamment :

- lorsqu'elle est à la **rue**, en **habitat de fortune**, en **hébergement chez des tiers**, etc ;
- lorsqu'elle est **accueillie par le dispositif d'accueil sans respect de son intimité** (dortoirs) **ou sans pérennité** (hébergement de nuit ou limité à quelques jours, expulsion d'un CADA ou fermeture d'un centre hivernal sans proposition d'un nouvel hébergement).

A priori, le recours DAHO Hébergement vise des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'accès au logement social (situation de séjour) ou qui ont besoin d'un accompagnement important (social, familial, de soins...) qui sera plus facile à réaliser dans le cadre d'un centre d'hébergement.

Cependant, le recours DAHO peut également être utilisé par des personnes remplissant les conditions d'accès au logement social (le cas échéant avec accompagnement) mais qui sont dans une situation d'urgence telle que les délais du recours DALO sont trop longs pour elles [1].

[1] Le recours DALO fait l'objet d'une décision dans les trois mois. Le délai de relogement des prioritaires DALO est de trois ou six mois selon le département.

DAHO LOGEMENT DE TRANSITION

Le recours DAHO peut être utilisé pour obtenir un logement de transition pour des personnes relevant de ce type de structures et dont les démarches n'ont pas abouti. Par exemple, une personne relevant d'une pension de famille.

D- LE RECOURS DAHO : COMMENT ÇA MARCHE ?

Le recours DAHO suit la même procédure que le recours DALO, avec des **délais plus courts**.

❶ Un **formulaire** de recours DAHO est rempli et adressé, accompagné des pièces justificatives, à la commission de médiation du département (cf. F- « Comment remplir le formulaire DAHO ? »).

❷ La commission de médiation prend sa décision dans un **délai de six semaines**.

❸ En cas de **décision favorable** :

→ Le préfet désigne le demandeur au SIAO

[1] en demandant que la personne soit accueillie :

- dans un délai de six semaines, si la décision porte sur un hébergement ;
- dans un délai de trois mois, si la décision porte sur un logement de transition.

→ À défaut d'action du SIAO suite à cette désignation, ou en cas de refus de la structure vers qui le SIAO a orienté le prioritaire DAHO, le préfet se substitue et attribue lui-même une place au demandeur.

→ Si le demandeur n'obtient pas une offre dans les délais, il peut faire recours devant le tribunal administratif (cf. H- « En cas d'acceptation du recours DAHO »).

❹ En cas de **décision de rejet**, le demandeur peut la contester de façon gracieuse et/ou contentieuse dans un délai de deux mois (cf. G- « En cas de rejet du recours DAHO »).

[1] Service intégré d'accueil et d'orientation.

LA COMMISSION DE MÉDIATION

Elle est composée d'un président et de quinze membres nommés par le préfet, dont :

- trois représentants de l'État,
- trois représentants des collectivités territoriales (dont : département, communes, intercommunalités),
- trois représentants des bailleurs (dont : bailleur social, organisme œuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, gestionnaire d'hébergement ou de logement de transition),
- trois représentants d'associations (dont une association de locataire et deux associations d'insertion),
- trois représentants (dont deux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et une des instances de concertation des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA)).

Un représentant du SIAO peut siéger avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'instruction des demandes peut être faite par un service de l'État ou par un organisme extérieur mandaté à cet effet. Le secrétariat est assuré par un service de l'État (généralement DDCS, DRIHL en Île-de-France).

E- LE RECOURS DAHO : LES CONDITIONS À REMPLIR

CONDITIONS DE SÉJOUR

Aucune condition de séjour ne peut être exigée si la demande porte sur une place d'hébergement.

En revanche, les **personnes demandant à être accueillies en logement de transition doivent remplir des conditions de séjour**. Celles-ci sont les mêmes que celles qui sont exigées des demandeurs DALO et de tout demandeur de logement social, et concernent toutes les personnes majeures à loger.

Les titres de séjour exigibles pour les personnes étrangères faisant un recours DALO sont définis par le Code de la Construction et de l'habitation aux articles R.300-1 et R.300-2, précisés par l'arrêté du 22 janvier 2013. La liste des titres concernés est reprise dans la notice explicative du recours DAHO (cf. F- « Comment remplir le formulaire DAHO ? »)

DÉMARCHES PRÉALABLES

Le demandeur doit, **préalablement à son recours DAHO**, avoir formulé une **demande par les voies ordinaires**. Aucun délai d'attente ne peut être exigé du demandeur.

En matière de **logement d'insertion**, il s'agit d'une démarche auprès du SIAO ou des structures concernées.

En matière d'**hébergement**, il peut s'agir d'une simple demande au 115 restée sans suite. Pour un demandeur d'asile, il peut aussi s'agir de l'offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil comportant l'acceptation des conditions matérielles d'accueil proposées (non suivie de l'accueil en CADA).

URGENCE

La commission de médiation ayant pour mission de désigner au préfet les personnes devant être accueillies en urgence, elle peut rejeter une demande dont l'urgence ne serait pas établie. Par exemple, une personne qui fait une demande alors qu'elle est encore logée ou hébergée, et qui ne produit pas d'éléments attestant d'une mise à la rue imminente.

En revanche, la commission de médiation n'a pas à apprécier l'urgence de façon comparative, en opposant à la situation du demandeur celle d'autres demandeurs d'hébergement. L'urgence de l'accueil en hébergement social d'une personne à la rue ou hébergée chez un tiers ne devrait pas être contestée par la commission de médiation.

F- COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DAHO ?

OÙ TROUVER LE FORMULAIRE ?

Le formulaire DAHO et la notice explicative peuvent être téléchargés sur le site de l'Association DALO ou via les liens suivants :

- **formulaire** : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15037.do

- **notice** : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51755&cerfaFormulaire=15037>

POINTS D'ATTENTION SUR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

❶ *Identité du requérant*

Il n'y a qu'un seul requérant : la **personne qui signe le formulaire**. Le conjoint, les enfants et l'ensemble des personnes à accueillir apparaîtront à la rubrique 6 « Personnes à héberger ou à loger ».

❷ *Nationalité du requérant*

Si le demandeur demande une place d'hébergement, cette rubrique ne le concerne pas. Il peut passer directement à la rubrique 3.

En revanche, s'il **demande un logement de transition**, il doit la remplir et fournir les justificatifs demandés.

- Pour les français et les ressortissants d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, il suffit de cocher les cases 2.1 et 2.2.

- Pour les personnes d'une autre nationalité, il faut également remplir les cases 2.3 et 2.4 et fournir les justificatifs demandés.

- Pour connaître les titres de séjour qui permettent de faire un recours en vue d'obtenir un logement de transition, se reporter à la notice du formulaire DAHO.

❸ *Coordonnées*

La première adresse correspond à celle où le demandeur réside à la date à laquelle il remplit le formulaire, même s'il doit prochainement en partir. La deuxième adresse est celle à laquelle on peut lui écrire, si elle est différente : s'il risque de quitter son logement actuel, il est recommandé d'indiquer ici une adresse de courrier fiable (parents, amis, domiciliation administrative...).

Mentionnez si possible un téléphone portable et une adresse mail.

❹ *Objet du recours*

Si la demande porte sur un logement de transition, il est important de préciser le type de logement demandé (foyer de jeunes travailleurs, résidence sociale, pension de famille, sous-location associative, etc.). La notice du recours DAHO contient des précisions sur les différents types de structures.

Si une des personnes à loger nécessite un logement adapté à son handicap, mentionnez-le et joignez, si vous le pouvez, un justificatif (certificat médical, reconnaissance MDPH...).

⑤ Démarches préalables

Il n'est pas demandé de produire un justificatif, mais il est souhaitable d'être précis pour rendre compte des démarches effectuées. Par exemple :

- le demandeur a appelé le 115 qui n'a pas été en capacité de lui proposer une place : indiquez le jour.
- le demandeur a demandé une place en résidence sociale : à qui s'est-il adressé et quand ?

⑥ Personnes à héberger ou à loger

Doivent être mentionnées toutes les personnes, autres que le demandeur, faisant l'objet de la demande d'hébergement ou de logement de transition.

Joindre un document d'identité pour chaque personne et le livret de famille s'il en a un.

⑦ Ressources

Il s'agit des ressources à la date du dépôt du recours. Le demandeur peut ne pas avoir de ressources.

L'avis d'imposition ou de non imposition n'est pas exigé si le demandeur n'a pas fait de déclaration. Il n'est pas nécessaire pour l'hébergement mais le sera pour l'accès à un logement de transition puis à un logement ordinaire. Il est donc conseillé d'adresser le demandeur aux services fiscaux pour régulariser sa situation.

Sont indispensables les justificatifs des ressources mensuelles et, le cas échéant, de la CAF ou de la MSA. Si toutefois le demandeur ne dispose pas de justificatifs, utilisez la rubrique 11 « Argumentaire libre » pour expliquer les raisons.

⑧ Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Ces informations sont indispensables pour que l'offre d'hébergement ou de logement de transition prenne en compte les contraintes de déplacement. Elles ne prennent pas en compte les contraintes non liées à l'emploi (soins fréquents à un hôpital, soutien d'un parent âgé, garde des enfants, fréquentation d'un établissement scolaire spécialisé, etc.). Mentionnez ces contraintes à la rubrique 11 « Argumentaire libre » et joignez, si vous le pouvez, des justificatifs.

⑨ Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

Si le demandeur est obligé de quitter le logement ou l'hébergement dans lequel il est, indiquez-le et donnez-en les raisons (utilisez éventuellement la rubrique 11 en complément).

Si le demandeur est déjà dans un hébergement social mais qu'il lui est demandé de le quitter, il est important de le mentionner et, dans la mesure du possible, de le justifier (par exemple : mise en demeure de quitter le CADA après rejet ou acceptation de la demande d'asile, prise en charge limitée à quelques nuits...).

⑩ Soutiens éventuels

Mentionnez vos coordonnées.

Si le demandeur est également suivi par un (autre) travailleur social, n'hésitez pas à le contacter afin de connaître toutes les démarches qui ont déjà été effectuées et les mentionner dans le recours. Une note sociale peut être sollicitée et jointe au recours. Si le demandeur ne bénéficie d'aucun suivi, il est fortement recommandé de prendre contact avec le service social en charge du secteur.



11 Argumentaire libre

N'hésitez pas à utiliser cette rubrique pour argumenter le recours. Si la place manque, complétez sur un papier libre.

12 Engagement du requérant/attestation sur l'honneur

N'oubliez pas de faire signer le document.

À QUI ADRESSER LE FORMULAIRE ?

On trouve, normalement, sur le site de la préfecture, l'adresse du secrétariat de la commission de médiation. En règle générale, il s'agit de la DDCS ou DDCSPP [1].

Les adresses des commissions franciliennes sont spécifiques :

- commission de médiation DALO 75	TSA 20028	93736 Bobigny cedex 9
- commission de médiation DALO 77	BP 90752	77017 Melun cedex
- commission de médiation DALO 78	TSA 56790	95905 Cergy-Pontoise cedex 9
- commission de médiation DALO 91	TSA 96830	95905 Cergy-Pontoise cedex 9
- commission de médiation DALO 92	TSA 46789	95905 Cergy-Pontoise cedex 9
- commission de médiation DALO 93	TSA 30029	93736 Bobigny cedex 9
- commission de médiation DALO 94	TSA 40030	93736 Bobigny cedex 9
- commission de médiation DALO 95	TSA 36725	95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives. Il est conseillé de joindre un bordereau de communication de pièces (liste des pièces numérotées). Il est également recommandé aux accompagnants de faire une copie de l'ensemble des documents transmis.

[1] Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations).

QUEL SOUTIEN POUR L'ACCOMPAGNANT ?

Posez vos questions par mail à l'adresse suivante : associationdalo@gmail.com.



G- EN CAS DE REJET DU RECOURS DAHO

La **commission de médiation est tenue de motiver ses décisions**. Les motifs de rejet figurent donc sur la décision notifiée au demandeur (sous forme de « considérant »).

LES REJETS INFONDÉS

Les rejets cachent souvent la prise en compte, par la commission de médiation, de l'insuffisance d'offre dont dispose le préfet pour faire face à l'ensemble des demandes d'hébergement. Cette prise en compte est contraire à la loi DALO, qui donne à l'État une obligation de résultat lui imposant d'adapter les moyens aux besoins.

Cependant l'insuffisance d'offre est rarement mentionnée explicitement comme motif du rejet. Elle se cache fréquemment derrière d'autres motifs qui sont également contestables. À titre d'exemple :

▪ **L'insuffisance des démarches préalables**

Le Guide pour les commissions de médiation [1] dit : « L'appel au 115 resté sans suite constitue une démarche préalable suffisante. Le SIAO doit pouvoir confirmer l'enregistrement de l'appel. Il en est de même, pour les demandeurs d'asile, de l'offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil comportant l'acceptation des conditions matérielles d'accueil proposées (non suivie de l'accueil en CADA). »

L'insuffisance de démarches préalables ne devrait pas être opposée à un demandeur lorsque le 115 n'est pas en mesure d'offrir une place d'hébergement à tous les appelants, ou bien lorsqu'il ne peut proposer que des hébergements de nuit.

▪ **Le fait de faire l'objet d'une OQTF [2]**

La loi reconnaissant explicitement la possibilité de faire recours DAHO aux personnes ne remplissant pas les conditions de séjour, rien ne justifie l'exclusion d'un étranger au motif de sa situation administrative. L'OQTF permet à l'État de reconduire un étranger en situation irrégulière, mais ne l'exonère pas de respecter son droit à l'hébergement tant que la personne est sur le territoire (on sait que ces situations peuvent durer des années).

[1] Guide établi par l'administration. Il n'a pas de valeur réglementaire mais se base sur l'analyse des textes et de la jurisprudence. Il a pour ambition de promouvoir une lecture commune de la réglementation dans toutes les commissions de médiation (cf.p. 21).

[2] Obligation de quitter le territoire français.

▪ **L'absence de vulnérabilité**

Une telle appréciation revient, en fait, à opposer la situation d'un demandeur à celle d'autres demandeurs d'hébergement, jugés plus fragiles. La réalité est que personne n'est capable de vivre à la rue sans subir d'atteinte à sa santé, physique et psychique, et, plus largement, à sa dignité.

▪ **L'absence d'urgence**

L'urgence ne devrait être contestée que si le demandeur dispose déjà d'un logement ou d'un hébergement social dans lequel il peut se maintenir.

▪ **Le renvoi vers le droit commun**

Certaines commissions renvoient le demandeur vers la structure à laquelle ils ont déjà déposé une demande (SIAO par exemple). Or, le simple fait d'avoir formulé une demande d'hébergement restée sans réponse suffit à fonder un recours DAHO.

▪ **La non production de documents justificatifs qui ne sont pas mentionnés par le formulaire**

Il n'est pas interdit à la commission de médiation de demander ce type de document, mais ceci ne doit ni allonger le délai de décision, ni motiver un rejet.

QUELLES PROCÉDURES ?

Pour contester la décision de la commission de médiation, le demandeur a deux possibilités.

❶ RECOURS GRACIEUX

Il doit être fait dans les **deux mois suivant réception de la notification de la décision de la commission de médiation**.

Il consiste en une simple lettre au président, envoyée en recommandé avec accusé de réception, comprenant :

- une copie de la décision contestée,
- et une **lettre d'argumentation** [1] portant sur les motifs du rejet.

Le recours gracieux sera examiné par la commission de médiation dans les deux mois.

[1] Si besoin, un modèle est disponible sur le site de l'Association DALO, rubrique « Puis-je faire un recours DALO ? ».

❷ RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

(recours dit « en excès de pouvoir »)

Il doit être fait dans les **deux mois suivant la réception de la notification du rejet de la commission de médiation** ; le cas échéant, il peut être fait dans les deux mois suivant la notification de rejet du recours gracieux.

Un **formalisme rigoureux** doit être respecté :

- la requête indique les nom et domicile des parties ;
- la requête contient l'exposé des faits et moyens (= argumentaire) et l'énoncé des conclusions (= la demande d'annulation de la décision de la Comed) ;
- la décision contestée doit impérativement être jointe ;
- d'autres documents peuvent être produits : un bordereau doit récapituler l'ensemble des pièces justificatives ;
- le dossier doit, dans son intégralité, être fait en quatre exemplaires.

Le **recours à un avocat est conseillé**, sauf si la requête est portée ou accompagnée par une association disposant de juristes. Pour la prise en charge des frais d'avocat, le demandeur disposant de faibles ressources peut solliciter une aide juridictionnelle (cf. Annexe 2).

Le **délai de décision est variable** en fonction de la charge du tribunal concerné. En cas d'urgence, un référé suspension peut permettre d'obtenir une décision provisoire dans des délais plus courts. Lorsque le juge donne raison au demandeur, il casse la décision de la commission de médiation et lui ordonne de réexaminer la demande dans les deux mois.

Le demandeur peut choisir :

- de faire uniquement un recours gracieux
- de faire uniquement un recours contentieux
- de faire d'abord un recours gracieux puis, en cas d'échec, un recours contentieux
- de faire parallèlement les deux recours.

Le choix du ou des modes de recours doit être fait en fonction de la motivation du rejet et de la pratique de la commission de médiation concernée.

QUEL SOUTIEN POUR L'ACCOMPAGNANT ?

L'accompagnant peut envoyer à l'Association DALO un mail décrivant succinctement la situation de la personne concernée et joindre copie de la décision de la commission de médiation, à l'adresse suivante : associationdalo@gmail.com.

L'Association DALO donnera un avis sur l'opportunité de la contestation de la décision, le type de recours à privilégier et, le cas échéant, des éléments d'argumentaire.

Dans certains départements l'Association pourra vous donner des coordonnées d'associations ayant la pratique de la contestation des décisions de commission de médiation et/ou des coordonnées d'avocats.

H- EN CAS D'ACCEPTATION DU RECOURS DAHO

OBLIGATIONS À RESPECTER EN ATTENTE DE L'ACCUEIL EN HÉBERGEMENT OU EN LOGEMENT DE TRANSITION

Après obtention d'une décision favorable de la commission de médiation, le demandeur doit :

- **rester joignable**, ce qui suppose d'informer la préfecture et le SIAO de tout changement de coordonnées ;
- **accepter les démarches qui lui sont demandées** (par exemple, un entretien avec le SIAO) ;
- **accepter l'offre proposée, sauf si celle-ci est manifestement inadaptée à sa situation**. En cas de refus, il est donc nécessaire d'argumenter celui-ci le plus possible, afin de pouvoir ensuite défendre le maintien de l'obligation d'hébergement pour la personne.

À défaut, le préfet pourrait considérer que le demandeur fait obstacle à son accueil et s'estimer délié de son obligation.

LES RECOURS POSSIBLES APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ AU PRÉFET

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir le respect de son droit. Deux voies sont possibles : le recours en injonction (issu de la loi DALO) et le recours indemnitaire (issu du droit commun). Ces deux recours sont indépendants. **L'Association DALO recommande d'engager les deux procédures** afin d'obtenir la plus forte pression sur les services de l'État.

1 RECOURS EN INJONCTION

▪ Délai

Le délai dont disposait le préfet (six semaines pour l'hébergement / trois mois pour le logement de transition) doit être atteint mais il ne doit pas être dépassé de plus de quatre mois.

▪ Procédure

Le demandeur adresse au tribunal administratif un courrier comprenant la décision de la commission de médiation. Dans son courrier, le demandeur doit mentionner qu'il n'a pas reçu d'offre ou, s'il a reçu une offre qu'il a refusée, il doit apporter des éléments justifiant que cette offre n'était pas adaptée à ses besoins et à ses capacités.

▪ Effet

Le juge, s'il constate que la personne a bien obtenu une décision favorable de la commission de médiation et n'a pas reçu d'offre :

- fait injonction (= donne l'ordre) au préfet d'appliquer la décision de la commission de médiation,
- et peut assortir cette injonction d'une astreinte (= amende) que l'État devra verser, non pas au demandeur, mais au FNAVDL [1].

[1] Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

② RECOURS INDEMNITAIRE

▪ *Délai*

Le délai dont disposait le préfet (six semaines pour l'hébergement / trois mois pour le logement de transition) doit être atteint. Aucune limite maximale n'est fixée. Plusieurs recours indemnitaires, pour plusieurs périodes successives, peuvent être déposés si la situation perdure après la première indemnisation.

▪ *Procédure*

Une demande d'indemnisation doit être adressée au préfet. Elle doit être faite par courrier avec accusé de réception et doit comprendre une évaluation du préjudice et copie de la décision de la commission de médiation.

Après rejet ou un délai de deux mois (qui vaut rejet), un recours doit être présenté devant le tribunal administratif. Il doit être présenté par un avocat (cf. Annexe 2 « L'aide juridictionnelle »).

▪ *Effet*

Le juge ordonne le versement au demandeur d'une somme l'indemnisant du préjudice subi du fait de la non application de la décision de la commission de médiation.

QUEL SOUTIEN POUR L'ACCOMPAGNANT ?

Pour toute question, l'accompagnant peut s'adresser par mail à l'Association DALO, à l'adresse suivante : associationdalo@gmail.com.

Dans certains départements, l'Association pourra vous donner des coordonnées d'associations ayant la pratique des recours en injonction et des recours indemnitaires et/ou des coordonnées d'avocats.

L'Association DALO tient à jour la jurisprudence du Conseil d'État sur le DALO et en particulier sur le recours indemnitaire, qui fait l'objet de nombreuses décisions de principe.

L'Association DALO peut également répondre à des questions d'avocats.



ANNEXE 1 : L'ASSOCIATION DALO

L'Association DALO rassemble des personnes physiques, des fédérations et associations nationales et des associations locales. Parmi les associations nationales membres ou partenaires : la Fédération des acteurs de la solidarité, la Fondation Abbé Pierre, la FAPIL, le Secours Catholique, ATD Quart monde, Habitat et humanisme, Solidarités nouvelles pour le logement, l'UNAF, l'UNCLLAJ et l'Armée du Salut.

Elle a pour but de contribuer au logement des personnes en difficulté à travers la promotion et la défense du droit au logement opposable. Elle mène à ce titre plusieurs actions.

▪ Action d'information

Information des personnes en difficulté de logement et de celles qui leur viennent en aide, à travers :

- un site internet public : <http://droitaulogementopposable.org>,
- un site dédié aux adhérents,
- et une newsletter.

▪ Action de formation

- des membres des commissions de médiation (en partenariat avec le ministère du logement),
- des accompagnants (travailleurs sociaux, bénévoles, écrivains publics...),
- et des avocats.

▪ Action de soutien

Soutien aux acteurs du droit au logement à travers :

- un travail permanent de veille et d'analyse jurisprudentielle,
- la rédaction de guides et d'argumentaires,
- la réponse aux questions générales ou portant sur des situations individuelles,
- et l'appui à la mise en place de permanences DALO.

L'Association DALO siège au Comité de suivi DALO.

ANNEXE 2 : L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les personnes éligibles au DAHO remplissent souvent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge, totale ou partielle, des frais d'avocat et de justice.

▪ Montant de l'aide

L'aide octroyée est déterminée selon un barème qui varie en fonction des ressources du demandeur et du nombre de personnes qu'il a à sa charge. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>.

ATTENTION C'est l'ensemble des ressources du foyer qui est pris en compte (celles du demandeur, de son/sa conjoint(e), de ses enfants et de ses parents à charge le cas échéant).

L'aide peut cependant être accordée totalement, sans autre considération, dans certains cas explicitement visés, par exemple, aux bénéficiaires de l'ASPA ou du RSA.

▪ Conditions de séjour pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

En principe, l'aide juridictionnelle est conditionnée par la régularité de séjour sur le territoire du demandeur. Outre les citoyens français, sont éligibles à l'aide juridictionnelle :

- les étrangers résidant habituellement et légalement en France,
- les citoyens européens,
- les résidents d'un autre État membre de l'Union européenne (sauf le Danemark),
- et les demandeurs d'asile.

Les personnes qui n'entrent pas dans ces cas de figure, n'ont pas de titre de séjour ou ne peuvent justifier d'une durée de résidence, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle dans certains cas. Pour vous assurer que la démarche est possible, prenez conseil auprès d'un avocat spécialisé ou du Bureau d'Aide juridictionnelle.

▪ Délai

Le dossier complété et signé doit être déposé au Bureau d'Aide juridictionnelle du tribunal concerné par l'affaire dans le délai de recours prévu par la loi. Par exemple, dans le cadre d'un recours en injonction pour une personne reconnue prioritaire pour un hébergement (DAHO), la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée dans les quatre mois suivant les six semaines imparties au préfet pour proposer une place adaptée.

Le dépôt du dossier d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours [1]. Celui-ci repart à la date de notification de la désignation de l'avocat apposée par l'Ordre.

[1] Article 38 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

▪ Constitution du dossier

La demande d'aide juridictionnelle s'effectue en remplissant le dossier Cerfa numéro 15626*01 disponible dans tous les Bureaux d'aide juridictionnelle, ou téléchargeable sur internet, à l'adresse suivante : <https://demarchesadministratives.fr/documents/cerfa-15626-01-demande-daide-juridictionnelle.pdf>.

ATTENTION Pour la rubrique 3 « Votre demande » du Cerfa :

→ Concernant la procédure : il convient de cocher la première case de cette rubrique et d'indiquer le motif de recours invoqué par le demandeur. Qu'à ce titre, l'on souhaite introduire un recours en injonction / indemnitaire / en excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Il faut impérativement joindre la décision de la commission de médiation au dossier.

→ Concernant l'auxiliaire de justice, le demandeur peut :

- soit solliciter un avocat volontaire pour prendre son dossier à l'aide juridictionnelle. L'avocat lui remet alors une attestation de prise en charge à joindre au dossier.
- soit demander que lui soit désigné un(e) avocat(e) sur la liste des volontaires.

ANNEXE 3 : DOCUMENTS À CONSULTER

Les personnes éligibles au DAHO remplissent souvent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge, totale ou partielle, des frais d'avocat et de justice.

Textes législatifs et réglementaires

(<https://www.legifrance.gouv.fr>) :

Code de la construction et de l'habitation :

- principe : art. L 300-1
- recours amiable : L 441-2-3 et R 441-13 à R 441-18-5
- recours contentieux : L 441-2-3-1
- conditions de séjour : R 300-1 et R 300-2

Code de la justice administrative : art. R 778-1 à R 778-8

Rapports et études sur le DAHO

- « Le droit à l'hébergement opposable en péril, »
Comité de suivi de la loi DALO, 2015
(http://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/Raport_Daho_en_peril.pdf)

- « Le droit à l'épreuve du lien ? Pour une compréhension de la non-mobilisation du droit au logement opposable par les acteurs des dispositifs de l'urgence sociale », David Laumet, 2013
(http://droitaulogementopposable.org/sites/droitaulogementopposable.org/files/documents/laumet_david_2013.pdf)